

Arrêt

n° 61 402 du 13 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et n'avez aucune affiliation politique.

Le 5 juin 2008, vous êtes engagée comme femme de ménage chez l'oncle de votre petit ami, le frère du riche homme d'affaires J.K, candidat aux élections municipales de Bana.

Le 26 septembre 2008, votre patron organise une réunion à son domicile avec des membres du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) en vue de préparer les élections. Vous n'assistez pas à la réunion et ne savez pas du tout ce qui s'est dit au cours de cette réunion. Après la

réunion, votre patron vous fait venir vous et le jardinier et vous demande de chercher dans votre entourage des gens qui pourraient voter pour son frère et promet de vous récompenser. Le jardinier et vous aviez pour mission de récupérer les cartes d'électeur de vos connaissances, même de celles déjà inscrites sur une liste d'électeurs et de les ramener à votre patron qui allait les réinscrire sur une autre liste d'électeurs en sa possession.

Le lendemain, vous rencontrez par hasard un ami à votre frère et lui demandez sa carte d'électeur en lui expliquant ce que votre patron vous avait demandé. Choqué, l'ami de votre frère vous explique que votre patron cherche à truquer les élections et vous demande de lui fournir des informations sur les réunions que votre patron organise à son domicile afin qu'il dénonce la fraude à la presse. Prise de panique, vous retournez à la maison et faites part de la réaction de l'ami de votre frère à votre collègue le jardinier.

Deux jours plus tard, vous êtes arrêtée et emmenée à la gendarmerie de Bafoussam. Accusée d'avoir fourni des informations aux opposants et de vouloir créer du désordre dans le pays, vous êtes incarcérée. Durant votre détention, les gendarmes vous maltraitent.

Le 30 septembre 2008, un gendarme vous aide à vous évader de votre lieu de détention et vous conduit dans un véhicule où se trouve votre petit ami. Celui-ci vous conduit directement à Douala et vous explique que vous risquiez d'être citée comme témoin si jamais un scandale éclate suite à la fraude aux élections.

Le même jour, vous allez chez votre cousine, où vous restez cachée durant dix-sept jours. Le 20 octobre 2008, vous quittez définitivement le Cameroun grâce à l'aide de votre petit ami. Menacé par sa famille, votre petit ami quitte à son tour le Cameroun en novembre 2008 et se réfugie au Gabon.

Le 21 octobre 2008, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 23 juillet 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 24 août 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 27 octobre 2009, rend un arrêt (n°33.249) confirmant la décision précitée. Le 17 novembre 2009, vous introduisez une requête au Conseil d'Etat (CE), demandant la cassation de l'arrêt rendu précédemment par le CCE. Le 7 décembre 2009, le CE rend une ordonnance déclarant que ce recours n'est pas admissible.

Le 10 novembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : différentes photos représentant différents membres de votre famille après qu'ils aient été battus par les forces de l'ordre, un témoignage de votre mère, un témoignage de votre frère, deux attestations médicales et quatre convocations. Par ailleurs, vous affirmez que récemment, les membres de votre famille ont été interrogés à votre sujet et maltraités par les forces de l'ordre camerounaises, précisant que vous êtes encore recherchée à l'heure actuelle. Précisons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas quitté le pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée et/ou décidée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 33249 du 27 octobre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce, concernant les témoignages de votre frère et de votre mère, compte tenu du caractère privé de tels documents et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la sincérité de ces pièces

et aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, le Commissariat général estime que ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

S'agissant des quatre convocations que vous produisez (une seule vous est destinée), le Commissariat général constate que ces documents ne contiennent aucune information susceptible d'attester le fondement de votre requête, ceux-ci se limitant à préciser que leurs destinataires sont convoqués pour affaire les concernant. Partant, ces documents ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établis.

Au sujet des deux attestations médicales que vous produisez, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés dans ces deux documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Quant aux différentes photographies que vous produisez, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'établir les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises. En outre, vous ne produisez aucun élément susceptible d'établir un lien de causalité entre les blessures des différentes personnes représentées sur ces photos et le fondement de votre requête. Partant, celles-ci n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que dans le cadre de la demande de régularisation que vous avez introduite le 17 décembre 2009, vous vous êtes adressée à l'Ambassade du Cameroun basée à Bruxelles afin de vous faire délivrer une carte d'identité consulaire, document vous ayant été délivré le 2 février 2010. D'une part, le Commissariat général considère que le fait de s'adresser à la représentation diplomatique camerounaise présente à Bruxelles pour vous procurer un tel document s'avère totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. D'autre part, le Commissariat général estime que si vous étiez réellement recherchée par les autorités camerounaises (Cf. convocation de la sûreté nationale du 3 février 2009), celles-ci ne vous auraient pas délivré un tel document.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la décision attaquée car « elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal, soit d'annuler la décision *a quo* soit de la réformer et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3

de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Document annexé à la requête

La partie requérante produit en annexe à sa requête un rapport de 2010 d'Amnesty International sur la situation des droits humains au Cameroun.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays, « *la requérante craint d'être victime des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun. Une fois arrêtée et remise en détention, sa vie sera directement mise en danger, ainsi que le témoigne le dernier rapport d'Amnesty International (2010)* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 33 249 du Conseil du 27 octobre 2009 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, la requérante dépose différentes photos représentant, selon elle, certains membres de sa famille après qu'ils auraient été battus par les forces de l'ordre Camerounaises. Elle joint également un témoignage de sa mère, un autre de son frère, et deux attestations médicales du 11 mai 2010 et du 10 juillet 2010 faites à Yaoundé. Elle joint par ailleurs quatre convocations de la sûreté nationale Camerounaise et une carte d'identité consulaire que la requérante a été chercher à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et considère tout d'abord, en ce qui concerne les témoignages, que la partie défenderesse ne pouvait pas les écarter « *sans avoir examiné leur teneur, laquelle illustre très clairement les persécutions subies par les membres de la famille de la requérante. Il en est de même des photographies produites par la requérante, témoignant une violence physique insoutenable* ». Ensuite, concernant les convocations, elle considère qu'il s'agit d'un commencement de preuve et « *observe au passage que l'authenticité de ces convocations n'a pas été remise en cause* ». Pour ce qui est des certificats médicaux, la partie requérante estime également qu'il s'agit d'un commencement de preuve et que « *s'il devait y avoir un doute, il doit lui profiter* ». Enfin, concernant la carte d'identité consulaire, il est précisé en termes de requête que la requérante n'a pas fait preuve d'imprudence en allant la chercher et que « *l'on ne peut dès lors faire grief à la requérante d'avoir collaboré à l'administration des preuves ainsi qu'à l'établissement des faits en produisant ce document* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception du motif relatif à l'obtention d'une carte d'identité consulaire par la requérante. S'agissant de ce document, quoiqu'il en soit, le Conseil constate que cette pièce atteste uniquement de l'identité de la requérante mais ne peut rétablir la crédibilité du récit de la requérante, jugé défaillant. En effet, elle ne contient aucun élément qui soit relatif aux faits invoqués par la requérante et n'est en conséquence pas de nature à éclairer le Conseil quant à la réalité des faits relatés.

Concernant les témoignages de la mère de la requérante et de son frère, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère qu'il s'agit de deux correspondances privées et que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, lorsqu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant les convocations, le Conseil constate qu'elles ne comportent aucun motif et ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante puisqu'elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En ce qui concerne les photographies jointes par la requérante, la partie défenderesse et le Conseil sont également dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun élément probant permettant d'établir qu'il s'agit bien des membres de sa famille et qu'il existe un lien de causalité entre les blessures des personnes représentées et les persécutions invoquées par elle.

Ce lien de causalité fait également défaut en ce qui concerne les deux certificats médicaux de sorte que ces derniers ne peuvent établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant au document d'Amnesty International joint à la requête, le Conseil constate qu'il ne le renseigne nullement quant à la réalité des faits allégués et évoque la situation politique dans le pays d'origine de la requérante. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la requérante ne peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

La partie requérante demande à ce que le doute lui profite. A ce propos, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET